

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° PD 034 224 25 00001

Déposé le : 28/10/2025

Dépôt affiché le : 29/01/2026

Demandeur : **Monsieur LAU Claude**

Nature des travaux : **démolition d'un hangar sur la parcelle B 082.**

Sur un terrain sis à : **12 Cami de Pézenas à Puissalicon (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 81**

ARRETE N° 2026-31
accordant un permis de démolir avec prescriptions
au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 28/10/2025 par Monsieur LAU Claude,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition d'un hangar sur la parcelle B 082 ;
- sur un terrain situé Cami de Pézenas ;
- pour une surface de plancher démolie de 48 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 04/11/2025 ;

Arrête

Article 1 : Le présent permis de démolir est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

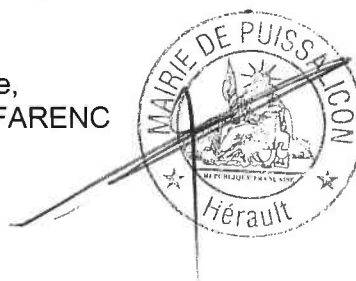
Article 2 : La démolition ne devra pas engendrer l'abattage d'arbres de haute tige. Est interdit d'abattre des arbres de hautes tiges hors raisons liées à des risques ou des raisons sanitaires.

Les constructions peuvent être autorisées si la demande d'urbanisme démontre que la construction n'impacte pas d'arbre de haute tige.

Article 3 : Tous les gravats résultant de la démolition devront être évacués vers la déchetterie la plus proche et ne pourront pas être stockés sur le terrain.

Puissalicon, le 19/03/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) : 19/03/2026

Date d'affichage en Mairie : 19/03/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.